



RÈGLEMENT DES DOTATIONS

ARTICLE 1 - OBJET

Le **programme de Coopérations Régionales Ultra Marines (CORÉOM)** est un programme porté par l'ONG La Guilde en partenariat avec la CIRRMA et d'autres structures d'accompagnement et d'animation locales. Il vise à **soutenir les dynamiques de coopération internationale** portées par les sociétés civiles françaises ultramarines et à favoriser l'émergence de nouvelles initiatives, plus particulièrement dans leurs environnements régionaux. Le programme COREOM est financé par l'**Agence française de développement (AFD)** et la **Fondation de France (FdF)** et se déploie pour cette phase pilote sur 5 territoires des Caraïbes et de l'Océan Indien, respectivement en **Martinique, Guyane, Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte.**

Les organisations de la société civile (OSC) des territoires ultra-marins sont nombreuses et très actives à l'échelle de leurs propres territoires, notamment dans les domaines de la culture, de l'éducation, du social, des sports ainsi que l'environnement. Toutefois, leur engagement dans les actions de coopération internationale est peu visible depuis la France métropolitaine et les associations sont peu financées par les dispositifs nationaux dédiés tels la Plateforme Territorialisée des Micro-projets (PTMP), le dispositif Initiatives OSC de l'AFD ou encore certaines fondations telle la Fondation de France.

Fortes de ce constat, l'AFD et la Fondation de France ont souhaité amplifier leur action envers les organisations ultra-marines en déployant un programme intitulé "Coopérations Régionales Ultra-Marines" (CORÉOM). Ce dernier combine un dispositif d'information et d'accompagnement de proximité des organisations ultramarines sur chaque territoire et un dispositif de financement des initiatives de coopération internationale portées par les sociétés civiles ultramarines. CORÉOM vise à contribuer au renforcement durable des capacités des OSC ultramarines et à l'impact de leurs initiatives de coopération internationale, avec un accent mis sur les projets menés à l'échelle de leurs bassins régionaux.

Dans ce cadre, le programme CORÉOM lance un **appel à projets, ouvert à partir du 10 septembre 2024** jusqu'au **01 décembre 2024**, avec une phrase de présélection ouverte jusqu'au 10 octobre 2024 (voir Article 6- Dépôt des dossiers). Le présent règlement intérieur en détaille les termes et conditions.

ARTICLE 2 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE L'ASSOCIATION

1. Statut

Sont uniquement éligibles les **associations françaises de loi 1901** :

- Domiciliées en Martinique, Guadeloupe, Guyane, à Mayotte ou à la Réunion **ou** ayant une section locale ou régionale basée en Martinique, Guadeloupe, Guyane, à Mayotte ou à La Réunion, dans la mesure où elle dispose d'une existence juridique et d'une comptabilité propre.
- Ayant **2 ans minimum d'existence** à la date de clôture de l'appel à projets (date de publication au Journal Officiel faisant foi).

2. Capacité budgétaire et de gestion

Seules les associations disposant d'un **budget annuel inférieur à 300 000€** (moyenne des trois dernières années) sont éligibles. A titre exceptionnel, une structure ayant un budget annuel supérieur à 300 000€ peut devenir éligible si elle démontre de manière argumentée le caractère pilote ou innovant de son initiative.

L'association doit disposer de l'ensemble des documents administratifs de déclaration et d'enregistrement (Statuts, JO, Récépissé), d'au moins un bilan comptable et d'un compte bancaire ouvert au nom de l'association.

3. Objet social

L'objet social de l'association doit **servir l'intérêt général au sens de bien public** : sa gestion doit être désintéressée et ses actions peuvent être ouvertes à tout public.

Les associations ne doivent pas avoir comme objet social principal des activités à caractère religieux ou politique.

Les associations dont l'objet social n'est pas lié à la solidarité internationale ou à la coopération devront démontrer la pertinence et cohérence du projet déposé au regard de leur objet social et de leurs expériences. Le choix et la valeur ajoutée du partenariat dans le pays de mise en œuvre seront notamment étudiés avec attention.

4. Consortium

Les consortiums d'organisations sont éligibles. Toutefois, une seule structure devra être désignée comme porteuse principale du projet et répondre aux exigences d'éligibilité. Elle conservera également la responsabilité légale de la mise en œuvre de l'initiative et de la gestion de la subvention octroyée. Les autres structures impliquées devront être intégrées en tant que partenaires (cf. Article 4- Partenariats).

ARTICLE 3 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PROJET

1. Géographie

Les projets doivent être mis en œuvre dans un ou plusieurs des **pays éligibles à l'aide publique au développement** suivant la liste établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE¹. Une attention particulière sera portée aux projets qui contribuent à la création ou au renforcement d'une dynamique de coopération à l'échelle régionale.

Les projets peuvent comporter des actions locales en Martinique, Guadeloupe, Guyane, à La Réunion ou à Mayotte, dans la mesure où ces activités sont en lien avec la thématique globale du projet. Toutefois, les dépenses concernées ne devront pas excéder **10%** du budget total du projet (cf. Article 5 Budget - 3. Dépenses éligibles).

Les projets d'Éducation à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale (ECSI)² sur les territoires français visés par le programme (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte) sont éligibles. Ils peuvent également intégrer des activités liées à la Structuration du Milieu Associatif (SMA)³ incluant ces territoires. Dans les deux cas, ces actions doivent être en lien avec la thématique globale portée par le projet.

2. Durée des projets

Les projets doivent être présentés sur **une durée comprise entre 6 mois et 12 mois**, phase de suivi et évaluation comprise. La période de mise en œuvre des activités doit être **comprise entre le 18 décembre 2024 et le 31 décembre 2025**, exception faite des activités de diagnostic ou études réalisées au bénéfice du projet (cf. Article 5 Budget - 3. Dépenses éligibles).

3. Thématiques

Les projets doivent concourir à l'atteinte des **Objectifs de développement durable (ODD)**. Plus d'informations sur les ODD : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

Les projets portant sur la prévention des risques et des catastrophes naturelles et la résilience au changement climatique sont encouragés.

Sont également encouragés les projets :

- Contribuant au renforcement des dynamiques de coopération à l'échelle régionale ou transfrontalière (coopération internationale au service de l'intégration régionale des territoires ultramarins dans leurs bassins)

¹ Pour consulter la liste complète : <https://www.oecd.org/fr/topics/sub-issues/oda-eligibility-and-conditions/dac-list-of-oda-recipients.html>

² Une définition de l'ECSI peut être donnée comme une démarche éducative de long terme valorisant l'intelligence collective, porteuse d'une vision de la solidarité internationale juste et valorisant la diversité culturelle et favorable à une citoyenneté active, moteur de transformation sociale (source : Ritimo).

³ Les projets de SMA regroupent les activités visant à renforcer les capacités des organisations, à accroître la coordination et l'efficacité globale des actions du milieu associatif, à améliorer la concertation et la participation des organisations aux enjeux de développement. Ils comprennent notamment : l'appui à ou la création de plateformes ou de collectifs, l'initiation de fonds d'appui, le renforcement de mécanismes de gouvernance ou toute initiative collective pérenne.

- Mettant en application les principes de réciprocité, en faisant bénéficier le territoire d'implantation des actions de coopération internationale initiées par le projet (contribution aux enjeux locaux sur les territoires d'implantation de la structure).

4. Projets non éligibles

Ne sont pas éligibles les projets **visant majoritairement ou exclusivement les secteurs d'intervention ou opérations suivantes** :

- Les projets dont la majorité ou la totalité des activités se déroule sur un territoire français ;
- Les projets dont l'objectif général et/ou les objectifs spécifiques n'ont pas de lien direct avec la solidarité internationale ;
- Les projets dont la majorité ou totalité des activités relève de la construction ou réhabilitation d'infrastructures ;
- Les projets dont la majorité ou totalité des activités relève de la conduite d'études ou diagnostics ;
- Les projets consistant à la prise en charge des frais de fonctionnement courants de l'association porteuse de projet et/ou de ses partenaires ;
- Les projets d'urgence et de post-crise immédiate ;
- Les projets ayant trait uniquement à l'organisation de chantiers jeunes ou relevant des dispositifs d'appui à la mobilité, tout comme les projets de voyage individuels ou de groupes de membres d'une organisation (équipe sportive, tournée culturelle...);
- Les projets portant exclusivement sur l'organisation d'événements ponctuels ; conférences ; colloques ou séminaires scientifiques, sportifs ou culturels (ex: tournois sportifs, résidence d'artistes, etc.) ;
- Les projets de microfinance, micro-crédit, micro-épargne, et les projets de financement en cascade ;
- Les projets ponctuels et/ou géographiquement limités qui ne sont pas intégrés dans un programme d'actions plus global (ex : les programmes de formation ne comportant pas d'activités en aval) ;
- Les projets ayant trait uniquement à la prise en charge de moyens logistiques (transports, containers, véhicules, etc.) ou à l'envoi de matériel ou de dons et collectes.

ARTICLE 4 - PARTENARIATS

1. Partenariats dans le cadre des projets à l'international

Les projets à l'international doivent obligatoirement être mis en œuvre en partenariat avec une ou plusieurs structures locales dans le territoire d'intervention.

Le projet doit être mis en œuvre en partenariat avec une **structure ancrée localement dans le pays d'intervention**. La structure partenaire doit être une personne morale privée (association, groupement d'intérêt économique, coopérative, etc.) ou publique collectivité territoriale, institution, etc.). Si le partenaire est une personne morale de droit public, le projet ne peut pas comprendre une rétrocession de fonds à son bénéficiaire. Le partenariat ne peut pas être conduit avec une personne physique.

Dans le cas d'une structure informelle (groupement, collectif), l'association porteuse du projet devra argumenter le choix de ce partenaire et présenter ses expériences et capacités pour mettre en œuvre les activités prévues par le projet.

En tout état de cause, une convention de partenariat ou lettre d'engagement signée par l'ensemble des parties est requise et devra être fournie au plus tard la veille de la tenue du comité final de sélection.

2. Règle de partenariats dans le cadre d'un dépôt en consortium d'associations

Les structures candidates en tant que membres d'un même consortium doivent présenter une convention de partenariat au moment de leur demande de subvention.

Seule l'association désignée comme porteuse principale du projet doit remplir les critères d'éligibilité liés à la structure candidate. Les autres structures impliquées seront considérées comme partenaires. La qualité de la candidature sera appréciée au regard de l'ensemble des membres du consortium. Les conditions décrites pour les partenaires dans les territoires d'intervention à l'international restent applicables.

ARTICLE 5 – BUDGET

1. Subvention CORÉOM

Les structures candidates peuvent solliciter le programme CORÉOM pour obtenir une subvention d'un montant compris **entre 25 000€ minimum et 120 000€ maximum par projet**. Toute demande formulée en dehors de ce segment sera considérée comme non éligible.

La subvention sollicitée **ne doit pas représenter plus de 80% du budget total du projet** (valorisations comprises). Elle doit représenter **au minimum 20% du budget total du projet**, valorisations comprises.

Exemples :

- *Pour une subvention sollicitée de 25 000€, le budget du projet doit être compris entre 31 250 € et 166 666€ (valorisations comprises).*
- *Pour une subvention sollicitée de 120 000€, le budget du projet doit être compris entre 150 000€ et 600 000€ (valorisations comprises).*

Des ajustements financiers pourront être proposés aux porteurs de projets dans le cadre de la procédure d'instruction, notamment en fonction du nombre final de projets retenus. **La décision du comité de sélection est souveraine** et aucune procédure d'appel n'est prévue.

Le montant de la subvention sollicitée **ne doit pas représenter plus de 70% du budget annuel de la structure** -moyenne du budget sur les trois dernières années- sauf cas dûment justifié : la structure devra alors démontrer de manière argumentée sa capacité financière et de gestion pour le montant sollicité.

Exemples :

- *Une structure sollicitant 25 000€ doit avoir un budget annuel minimum (moyenne des trois dernières années) de 35 714€*
- *Une structure sollicitant 120 000€ doit avoir un budget annuel minimum (moyenne des trois dernières années) de 171 429€.*

Dans la phase dépôt de projet complet, le budget prévisionnel et le plan de financement du projet doivent être directement remplis dans le fichier Excel téléchargeable sur la plateforme, et déposés en ligne lors de la soumission du dossier.

2. Cofinancements

La subvention COREOM ne doit pas représenter plus de 80% du montant du budget total du projet (voir point précédent).

Les 20% restants peuvent être apportés par :

- **10% maximum de valorisations⁴** publiques et/ou privées
- **10% minimum d'autres ressources publiques ou privées** telles : fonds propres de l'association ou de ses partenaires, subventions privées ou autres subventions publiques.

Les ressources – acquises ou sollicitées - émanant d'autres dispositifs de l'AFD ou du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères **ne peuvent pas être présentées en cofinancement**, telles :

- Dispositif Plateforme territorialisée des Microprojets, opéré par La Guilde (PTMP)
- Programme d'Appui aux projets des Organisations de Solidarité Internationale issues de l'Immigration (PRA/OSIM)
- Programme de Petites Initiatives de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)
- Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM)
- Dispositifs financiers des Ambassades de France
- Dispositifs Jeunesse, Solidarité Internationale / Ville, Vie, Vacances-Solidarité Internationale (JSI/VVV-SI)
- Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire (FONJEP) dans le cas de postes FONJEP déjà cofinancés par l'AFD
- Fonds de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)

Les associations ayant déjà reçu une subvention directe de l'Agence française de développement (AFD) ou de la Fondation de France ou ayant été impliquées dans un projet financé par l'AFD ou une Ambassade française doivent indiquer dans le dossier complet de projet la liste des projets concernés ainsi que leur état d'avancement (déposé, en cours de réalisation, clôturé).

3. Dépenses éligibles :

Les dépenses sont éligibles **à partir de la date d'octroi de la subvention par le jury**, sous réserve de levée des conditions suspensives nécessaires à la validation finale du projet, **et jusqu'au 31 décembre 2025**.

Les dépenses éligibles **comprennent toutes les dépenses directes liées à la mise en œuvre du projet présenté**, y compris :

- Les fonds liés au déploiement de ressources humaines liées au projet, à l'échelle nationale et internationale, y compris les dépenses uniquement liées au déploiement d'un(e) Volontaire de Solidarité Internationale (VSI) dans un projet de terrain. Dans ce cas, l'association devra toutefois présenter le projet global au sein duquel le/la VSI sera déployé(e).
- Les frais d'études et diagnostics, dans la limite de 10% du montant total du budget.
[Cas particulier](#) : les frais liés aux études et diagnostics avant-projets réalisés pendant la période de conception/dépôt du projet (septembre 2024-novembre 2024) peuvent être inscrites dans le budget du projet. En cas de sélection du projet, ils seront pris en charge de manière rétroactive dans le respect des mêmes critères. L'association devra fournir le rapport de l'étude et/ou du diagnostic en annexe de sa demande et au plus tard sur sollicitation du comité de sélection des projets.
- Les dépenses liées à la construction ou réhabilitation d'infrastructures en lien avec le projet déposé, dans la limite de 40% du budget total du projet. L'association devra démontrer la nécessité de ces infrastructures pour la pertinence et viabilité du projet.

⁴ Sont considérées comme valorisations : les dons en nature, la mobilisation de bénévoles, la mise à disposition de matériel ou équipement et de compétences.

- Les dépenses liées à des activités se déroulant sur les territoires français ultramarins, en lien avec les Objectifs de Développement Durables dans lesquels s'inscrit le projet sont éligibles dans la limite de 10% du montant total du budget (voir Article 3 – Géographie).

Les **coûts indirects** (non imputables directement à la mise en œuvre des activités du projet tels frais de téléphonie et communication, location de bureaux, frais administratifs, etc.) **sont éligibles à hauteur de 14% maximum du total des coûts directs**. Contrairement à ces derniers, les coûts indirects ne sont pas soumis à justificatifs.

4. Dépenses non éligibles

Les dépenses non éligibles comprennent :

- L'achat de terrains
- Les frais logistiques et d'acheminement de matériel vers le lieu de mise en œuvre du projet (l'achat local et le développement du commerce local sont privilégiés sauf impossibilité). Certains coûts peuvent être étudiés au cas par cas selon justifications.
- Les primes et gratifications.

ARTICLE 6 – DÉPÔT DES DOSSIERS

Le dépôt d'un projet entraîne obligatoirement l'acceptation du présent règlement.

Chaque structure candidate ne peut déposer qu'une seule demande de financement pour cet appel à projets. Le processus de dépôt de dossiers pour le dispositif de financement lié au Programme « Coopérations Régionales Ultra Marines » se déroule en deux temps :

- **Dépôt d'une note initiative** : du **10 septembre 2024** à 10h, heure de Paris, **au 10 octobre 2024** à 23h59, heure de Paris
- **Dépôt d'un dossier complet** : du **19 Octobre 2024** à 10h, heure de Paris, **au 01 décembre 2024** à 23h59, heure de Paris

Seules les structures dont la note initiative aura été sélectionnée pourront déposer un dossier complet de projet. Les structures seront informées de la sélection de leur note initiative à partir du vendredi 18 octobre 2024. La liste des dossiers complets sélectionnés sera communiquée **le jeudi 19 décembre 2024**.

Le dépôt des notes conceptuelles et des dossiers complets se fait obligatoirement et exclusivement en ligne sur la plateforme du Portail Solidaire : <https://www.portailsolidaire.org/projets/login>.

ARTICLE 7 – SÉLECTION DES DOSSIERS

- **Procédure de sélection**

La sélection des dossiers s'effectue en deux temps, en suivant la procédure de dépôt des projets (voir Article 6- Dépôt des dossiers) :

- Dans un premier temps, une fois la période de dépôt terminée, **les notes conceptuelles sont instruites par le comité de sélection**. Ce dernier vérifie le respect des critères d'éligibilité de l'association et du projet proposé, sa pertinence ainsi que sa faisabilité dans le temps imparti par le Programme. Sur la base des notes conceptuelles, le comité de sélection réalise une présélection des associations qui seront invitées à déposer un dossier de projet complet pendant la deuxième phase.
- Dans un deuxième temps, **les dossiers complets de projets des associations présélectionnées sont instruits par le comité de sélection et des experts thématiques**. Chaque projet est évalué par au moins un évaluateur interne et un expert externe. Enfin, le comité final de sélection du programme COREOM statue sur l'attribution et le montant de la subvention pour chaque projet retenu. La liste des projets retenus sera annoncée mi-décembre 2024.

La notification de résultat (refus ou sélection) s'effectue par e-mail et est visible sur l'espace projet en ligne de chaque structure candidate via le [Portail Solidaire](#). Chaque structure qui dépose un dossier reçoit un avis personnalisé à la suite du comité final. Cet avis est accessible en ligne dans leur espace projet sur le Portail Solidaire.

- **Critères d'appréciation des notes conceptuelles**

Les notes conceptuelles seront principalement appréciées au regard des critères suivants :

- L'éligibilité de la structure et du projet
- L'éligibilité du montage financier du projet et de la subvention sollicitée
- La nature des dépenses prévues.
- La durée et faisabilité de la mise en œuvre du projet proposé dans les délais fixés par le programme
- La zone géographique
- Les thématiques d'intervention

En complément, certains éléments favorables peuvent être pris en compte tels que :

- La cohérence avec les priorités de coopération régionale sur le territoire
- La nature du/des partenariats et la dynamique de co-conception de l'initiative avec les partenaires et les bénéficiaires cibles

- **Critères d'appréciation des dossiers complets de projets**

Les dossiers complets de projets seront appréciés au regard des critères suivants :

Gouvernance générale de l'association et capacités de gestion

- La structure doit pouvoir justifier d'une situation financière saine. Dans le cas où le résultat net ou le niveau de fonds propres est négatif au cours des deux derniers exercices, la structure doit pouvoir transmettre des explications de qualité satisfaisante.
- La structure doit avoir la capacité financière et de gestion pour réaliser le projet pour lequel elle sollicite un cofinancement. Une attention particulière sera portée à la cohérence entre les activités prévues pour le projet, les ressources allouées et le budget de dépense.
- Elle doit également justifier d'un fonctionnement associatif régulier, basé notamment sur la tenue régulière des assemblées générales, la réunion des instances de gouvernance prévues dans ses statuts et la production de rapports d'activités.

Qualité globale du projet :

- Cohérence générale du projet et adéquation entre les objectifs, les activités, le budget et les moyens/ressources prévues
- Prise en compte des enseignements tirés des actions antérieures
- Cohérence et pertinence du projet par rapport au contexte de mise en œuvre et aux besoins identifiés : le choix du projet doit être clairement explicité ainsi que la cohérence avec les politiques sectorielles lorsqu'existantes
- Implication des parties prenantes et populations ciblées depuis la conception et tout au long du projet
- Clarté de la présentation

Expériences et expertises de l'association porteuse du projet et de ses partenaires : Le dossier de projet devra permettre d'apprécier la valeur ajoutée de la structure et de ses partenaires dans la mise en œuvre du projet au regard de la thématique du projet et/ou de la géographie proposée.

Qualité et valeur-ajoutée du ou des partenariat(s) proposés : l'association porteuse du projet devra mettre en avant les raisons du choix du/des partenaire(s) ; la reconduction de partenariats existants et réussis (argumentés) sera valorisée

Prise en compte des thématiques transverses :

- Genre
- Jeunesse
- Environnement et résilience au changement climatique
- Prévention des risques et des catastrophes naturelles

Ancrage territorial du projet :

- Articulation avec les autres initiatives et programmes de coopération internationale à l'échelle régionale
- Capacité du projet à s'inscrire durablement sur le territoire et à avoir un impact au-delà de la durée prévue de mise en œuvre

ARTICLE 8 – VERSEMENT DES FONDS

En cas de sélection du projet d'une structure, un Avis de Non-Objection (ANO) est nécessaire de la part de l'AFD dans le cadre des diligences LCB/FT (Lutte contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme) pour débloquer le versement de la subvention. Ce dernier sera soumis au service conformité de l'AFD, seul habilité par l'émission d'un Avis de Non-Objection (ANO) à valider définitivement l'octroi de la subvention en cas de sélection par le Comité de Sélection.

L'AFD dispose d'un mois à partir de la réception de l'intégralité des pièces demandées pour émettre un ANO pour la signature obligatoire d'une convention de partenariat entre la structure lauréate et La Guilde, puis le versement de la dotation.

Après ce processus de due diligence, un contrat sera signé entre La Guilde et chaque association lauréate, détaillant les engagements et les obligations des deux parties. L'attribution finale d'une subvention COREOM à une structure lauréate est soumise à la validation de cet ANO de la part de l'AFD et ne pourra être versée avant cet accord.

Le versement du financement est effectué par **virement en deux tranches** :

- 2/3 après signature de la convention de financement et sur présentation d'une lettre de demande de déblocage des fonds (selon modèle fourni). Le premier versement sera effectué par virement sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement par l'AFD (validation de l'Avis de non-objection) tel que mentionné ci-dessus.
- Le 1/3 restant sera versé à l'issue du projet, et après validation du rapport final d'exécution technique et financière. Exceptionnellement, le versement du dernier tiers pourra être effectué sur présentation d'un mémoire de frais validés à engager (*étude au cas par cas*).

ARTICLE 9 – MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

La structure lauréate s'engage à utiliser la contribution financière attribuée dans le cadre du programme COREOM conformément à la demande narrative et financière acceptée. Toute modification importante touchant aux objectifs, partenaires, activités, calendrier ou budget d'un projet lauréat doit obligatoirement être signalée et validée par La Guilde avant d'être effectuée. Le non-respect de cette clause ou la non-réalisation partielle ou complète du projet pourra entraîner la réaffectation des financements accordés ou la demande de remboursement intégral ou partiel des sommes déjà versées.

ARTICLE 10 – SUIVI DES PROJETS ET COMPTE-RENDUS

Chaque structure lauréate devra suivre une formation sur les procédures de contrôle administratif et financier liées au programme (visio-conférence ou présentiel). La Guilde reviendra vers chaque structure lauréate pour la planification et l'inscription.

Un suivi sera organisé au minimum chaque trois mois pour chaque lauréat avec le porteur de projet par La Guilde et les structures partenaires du programme. Ce dernier s'engage à présenter et justifier les avancées du projet, les difficultés rencontrées, les éventuelles modifications et les dépenses engagées en utilisant les outils de suivi mis à disposition par La Guilde.

Chaque structure lauréate doit fournir un rapport intermédiaire synthétique exposant l'état d'avancement du projet, les éventuelles difficultés rencontrées et besoins de réajustements si nécessaire. Une réunion de suivi à mi-parcours peut être sollicitée par La Guilde ou l'une des structures partenaires du programme CORÉOM.

La remise du rapport final, selon le canevas disponible en ligne, est obligatoire à la fin du projet réalisé par la structure. Celle-ci doit déposer en ligne le rapport **au plus tard la première semaine de décembre 2025**. Tout dépassement de ce délai, sauf cas exceptionnel dûment justifié, entrainera le non-versement du dernier tiers de la dotation du programme « **Coopérations Régionales Ultra Marines** ». Le rapport final comprend également un rapport financier simplifié dont les factures/pièces justificatives devront être transmises sur demande. Les associations ayant reçu une subvention comprise entre 25 000€ et 50 000€ inclus pourront bénéficier d'options de coûts simplifiés (sous forme de taux forfaitaires, montants forfaitaires ou coûts unitaires).

Un comité final de pilotage décide ou non du versement du dernier tiers de la dotation suite à la validation du compte-rendu final et à sa conformité avec la demande narrative et financière initiale.

Une réunion de fin de projet sera sollicitée par La Guilde et/ou l'un des partenaires du programme pour faire le point sur le projet financé et son déroulé.

Chaque projet lauréat pourra être sujet à une visite de suivi sur le terrain par La Guilde et/ou l'un de ses partenaires du programme. Les structures concernées s'engagent à faciliter l'organisation de ces missions dans les délais impartis par le programme CORÉOM.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DES LAURÉATS

Les associations lauréates autorisent la publication et l'utilisation par les parties prenantes de CORÉOM de leur nom, des informations relatives au projet financé, des rapports intermédiaires et finaux, des photos, des vidéos et renoncent à la perception de tout droit ou indemnité à ce titre. Les associations lauréates peuvent faire apparaître le logo du programme CORÉOM et de ses parties prenantes (disponibles en ligne) sur les supports de communication et citer le Programme CORÉOM dans tout communiqué.

Les associations lauréates doivent par ailleurs faciliter les éventuelles évaluations de leur(s) projet(s) sur le terrain par La Guilde et ses partenaires de mise en œuvre en mettant à disposition les documents et renseignements utiles.

ARTICLE 12 – ASSURANCE DES LAUREATS

1. Non-recours en cas d'accident

Les associations lauréates, seules responsables de leur projet et couvertes par les assurances nécessaires, dégagent La Guilde et les organismes financeurs de toute responsabilité et s'interdisent d'exercer un quelconque recours à leur encontre.

2. Assistance

Les membres de l'association lauréate se rendant sur le terrain doivent impérativement prendre connaissance des conditions de sécurité stipulées par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs). Ils doivent obligatoirement se signaler auprès de l'Ambassade de France sur place et par le site internet Ariane. Les membres de l'association lauréate se rendant sur le terrain devront être couverts par un contrat d'assistance-rapatriement. L'attestation pourra en être exigée.

Pour toute question : coreom@la-gilde.org